

Un crédit d'impôt pour ceux qui s'abonnent à la presse

Un crédit d'impôt équivalent à 30 % du prix de l'abonnement sera bientôt accordé à tous les foyers qui souscrivent un premier abonnement, pour un an minimum, à un titre de presse qui relève de la presse d'information politique et générale avant le 31 décembre 2022.

Sont donc exclus les kiosques en ligne, qui proposent «la diffusion numérique groupée de services de presse en ligne ou de versions numérisées de journaux ou publications périodiques ne présentant pas tous le caractère de presse d'information politique ou générale». L'avantage n'est accordé qu'une fois pour un même foyer fiscal.

Issue de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, la mesure entrera en vigueur à partir d'une date qui sera fixée par décret.

Comme pour les autres crédits d'impôt, les sommes versées au titre de l'abonnement ouvrent droit à l'avantage sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, un reçu répondant à un modèle fixé par l'administration. Le document doit mentionner le montant et la date des versements effectués ainsi que l'identité et l'adresse des bénéficiaires et de l'organisme émetteur.

Ce reçu doit en outre attester que le journal, la publication périodique ou le service de presse en ligne répond aux conditions pour ouvrir droit à l'avantage fiscal.

En cas de non-respect des règles ou lorsqu'il est mis fin à l'abonnement avant une durée minimale de douze mois, le crédit d'impôt obtenu fait l'objet d'une reprise.